

N° TGI : 1
DOSSIER N°
ARRÊT DU
9ème CHAMBRE - JU
VB

2020

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

COUR D'APPEL DE DOUAI

Alcool

9ème chambre - JU - N° -- --

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 15 novembre 2020, par la 9ème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de SAINT OMER du 26 février 2019

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

F
Né le 19 juillet 1985 à CAT AIS (62)
De
De nationalité française, p.a.c.s.
Employé
Demeurant
Prévenu, intimé, libre,
comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de
LILLE (conclusions)

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Saint omer
appelant

COMPOSITION DE LA COUR,

- Sylvie DROUARD, conseillère faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Christine QUIGNON aux débats et Amy BEUSQUART au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Méhidine FAROUDJ, Substitut Général, aux débats.

PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le 10 juillet 2018, Julien a été convoqué devant le Tribunal correctionnel de SAINT OMER le 23 octobre 2018.

Julien était prévenu :

- d'avoir à OYE-PLAGE 62215, le 13 juin 2018 conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce: 1,20 milligramme par litre.

Fait prévus et réprimés par les articles L.234-1, 234-2, L.224-12, L.234-12 et L.234-13 du Code de la route.

A l'audience du 23 octobre 2020, l'affaire a été successivement renvoyée au 22 novembre 2018 et au 26 février 2019.

Le jugement

Par jugement contradictoire du 26 février 2019, le Tribunal correctionnel de SAINT OMER :

- a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;
- a constaté l'annulation des procès verbaux et de l'acte de poursuite;
- a relaxé Julien HOULET des fins de la poursuite.

Les appels

Le procureur de la République a interjeté appel principal le 7 mars 2019, par déclaration au greffe du tribunal, son appel visant les dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Vu l'article 510 du Code de procédure pénale prévoyant l'examen à conseiller unique des appels des décisions rendues selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 du même code,

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Pour les mêmes motifs, aucune requalification en conduite en état d'ivresse manifeste n'est envisageable, l'état d'ivresse éventuel du prévenu au moment de la conduite n'étant pas davantage établi.

Dès lors, après avoir rectifié l'erreur matérielle contenue dans la prévention sur la date des faits poursuivis, la cour ne peut que renvoyer Julien des fins de la poursuite.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel interjeté par le ministère public;

Constate que la cour n'est plus saisie de l'exception de nullité soulevée en première instance, le conseil du prévenu y renonçant;

Par conséquent, infirme le jugement du Tribunal correctionnel de SAINT OMER en date du 26 février 2019 en toutes ses dispositions;

Et statuant à nouveau,

AU FOND

Rectifie l'erreur matérielle contenue dans la prévention en ce que les faits poursuivis sont datés du 12 juin 2018 et non du 13 juin 2018;

Renvoie Julien des fins de la poursuite.

La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, présidente, et par Amy BEUSQUART, greffière.

LE GREFFIER,



A.BEUSQUART

LE PRÉSIDENT,



S.DROUARD

N° affaire
Dossier : 1

lien André Rémy